



Province de Québec  
MRC de Portneuf  
Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne

## RÈGLEMENT NUMÉRO 292-24

---

### RÈGLEMENT NUMÉRO 292-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME NUMÉRO 183-14 AFIN DE PRÉVOIR DES MESURES D'EXCEPTIONS AUX CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION POUR LA ZONE FORESTIÈRE FO-1 SANS DÉSIGNATION CADASTRALE

---

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 183-14 est entré en vigueur le 21 mai 2015 et que le conseil peut les modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QU'**une demande a été adressée à la Municipalité afin de modifier les règlements d'urbanisme en vue de permettre la construction de chalets de chasse dans la zone forestière Fo-1 qui est comprise dans un territoire sans désignation cadastrale de la Seigneurie de Perthuis;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil estime qu'il y a lieu de prévoir des conditions particulières relatives à l'émission d'un permis de construction pour ce type de construction dans ce secteur;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil entreprend simultanément une procédure de modification du Règlement de zonage numéro 196-14 afin d'introduire des modalités particulières visant à encadrer la construction de chalets de chasse dans la zone forestières Fo-1, sans désignation cadastrale;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance du 9 décembre 2024 et que le projet de règlement a été adopté lors de cette même séance;

**CONSIDÉRANT QU'**une **assemblée publique de consultation a été tenue le 20 janvier 2025;**

**EN CONSÉQUENCE, IL EST:**

**PROPOSÉ PAR**  
**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

**QUE** ce conseil adopte le règlement numéro 292-24 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

#### **Article 1 : TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro 292-24 modifiant le règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 183-14 afin de prévoir des mesures d'exceptions aux conditions d'émission du permis de construction pour la zone forestière Fo-1 sans désignation cadastrale* ».

#### **Article 2 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise à prévoir des conditions particulières d'émission de permis de construction concernant la construction de chalets de chasse dans le secteur sans désignation cadastrale localisé dans la zone forestière Fo-1.

### **Article 4 : DÉFINITIONS**

La section 2.5 regroupant les définitions du règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme est modifiée par l'ajout de la définition suivante :

« **Chalet de chasse :**

*Bâtiment comportant un seul logement et qui est associé à la pratique d'activités de loisirs ou de plein air exercées en milieu forestier, tels que la chasse, le piégeage et la pêche. Un chalet de chasse ne bénéficie pas des commodités ou des services municipaux courants, tels que des services d'aqueduc et d'égout, de la collecte d'ordures ou de matières recyclables, de l'entretien et du déneigement des routes, du transport scolaire, des réseaux d'hydroélectricité ou de câblodistribution, de la couverture des services d'urgence, etc. »*

### **Article 5 : FORME DE LA DEMANDE**

L'article 4.3.2.1 portant sur les autres informations pertinentes requises dans le cadre d'une demande de permis de construction est modifié par l'ajout d'un treizième paragraphe se lisant comme suit :

« 13<sup>o</sup> *Dans le cas de la construction d'un chalet de chasse dans la zone forestières Fo-1, sur le territoire sans désignation cadastrale, le requérant doit fournir un plan de localisation du bâtiment projeté indiquant les informations suivantes :*

- a) Les coordonnées GPS du bâtiment projeté et la zone de chasse dans laquelle il sera implanté;*
- b) La superficie de l'espace à déboiser pour l'implantation des constructions, la mise en place de l'installation septique et l'aménagement d'une aire de stationnement;*
- c) La localisation des milieux humides, s'il en existe à moins de 30 m de la construction projetée. »*

### **Article 6 : CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION**

L'article 4.3.3.4 portant sur les normes d'exception relatives aux conditions d'émission du permis de construction est modifié de manière à ajouter un troisième paragraphe qui se lit comme suit :

« 3<sup>o</sup> *Les chalets de chasse à être érigés sur le territoire sans désignation cadastrale compris dans la zone forestières Fo-1 sont exemptés de l'application des dispositions contenues aux articles 4.3.3.1 et 4.3.3.3. Toutefois, dans un tel cas, le chalet de chasse doit être adjacent à un chemin en bon état, carrossable et possédant des dimensions suffisantes pour permettre le passage des véhicules effectuant la vidange des fosses septiques ainsi que des véhicules utilitaires.*

*L'implantation d'un chalet de chasse doit respecter les dispositions particulières apparaissant à la sous-section 20.3.2 du Règlement de zonage numéro 186-14. »*

### **Article 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CHRISTINE-D'AUVERGNE, ce 20<sup>e</sup> jour du mois de janvier 2025.

---

Raymond Francoeur  
Maire

---

Stéphane Genois  
Directeur général, greffier-trésorier

---

<i>Avis de motion donné le :</i>	<i>9 décembre 2024</i>
<i>Projet de règlement adopté le :</i>	<i>9 décembre 2024</i>
<i>Assemblée de consultation publique tenue le :</i>	<i>20 janvier 2025</i>
<i>Adoption du Règlement le :</i>	<i>20 janvier 2025</i>
<i>Approbation par la MRC de Portneuf le :</i>	
<i>Délivrance du certificat de conformité par la MRC de Portneuf et</i>	
<i>entrée en vigueur du Règlement le :</i>	
<i>Publication le :</i>	